



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-65 du 04/06/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDTEFP13	3
MVDL	3
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	3
Arrêté n° 2008119-17 du 28/04/2008 Arrêté portant abrogation d'agrément simple de services à la personne délivré l'association ADMR 13 Autisme sise 214 Av Julien Fabre 13300 Salon de Provence.	3
Arrêté n° 2008119-18 du 28/04/2008 Arrêté portant abrogation d'agrément simple de services à la personne délivré à l'association ADMR APHEDEF sise 970 Av Pierre Brossolette 13090 Aix en Provence.	6
Arrêté n° 2008119-19 du 28/04/2008 Arrêté portant abrogation d'agrément simple de services à la personne délivré à l'association ADMR sise Hôtel de Ville 13930 Aureille.	9
Arrêté n° 2008119-20 du 28/04/2008 Arrêté portant abrogation d'agrément simple de services à la personne délivré à l'association ADMR Boulbon sise Hôtel de Ville 13150 Boulbon.	12
Arrêté n° 2008119-21 du 28/04/2008 Arrêté portant abrogation d'agrément simple de services à la personne délivré à l'association ADMR de Cabannes sise Hôtel de Ville 13440 Cabannes.	15
Arrêté n° 2008119-22 du 28/04/2008 Arrêté portant abrogation d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association ADMR sise ZI Nord - 64, allée des moines - 13200 ARLES	18
Arrêté n° 2008119-23 du 28/04/2008 Arrêté portant abrogation d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association ADMR ETINCELLE 2000, 294Bis, Avenue du Docteur Raoul Decoppet – Quartier Fontvenelle – 13120 GARDANNE	20
Arrêté n° 2008119-24 du 28/04/2008 Arrêté portant abrogation d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association ADMR d'Eygalières, Maison Polyvalente – 13430 EYGALIERES -	22
DRASS PACA	24
Protection Sociale	24
Secrétariat	24
Arrêté n° 2008155-7 du 03/06/2008 modifiant la composition des membres du conseil de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône.....	24
Préfecture des Bouches-du-Rhône	25
DAG.....	25
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	25
Arrêté n° 2008156-2 du 04/06/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "FIESCHI FRANCOIS" SISE A MARSEILLE (13013).....	25
SIRACEDPC	27
Commissions de sécurité.....	27
Arrêté n° 2008115-7 du 24/04/2008 Arrêté portant agrément de l'organisme de formation pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur	27
DRHMPI.....	29
Coordination	29
Arrêté n° 2008155-8 du 03/06/2008 portant délégation de signature aux agents de la direction des services fiscaux de Marseille	29
DAG.....	30
Elections et Affaires générales.....	30
Arrêté n° 2008156-1 du 04/06/2008 Arrêté fixant la composition de la Commission de Surveillance du Centre de Détention de Tarascon	30
Police Administrative.....	33
Arrêté n° 2008155-9 du 03/06/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	33
Avis et Communiqué	35
Autre n° 2008154-8 du 02/06/2008 Délégation de pouvoir données aux inspecteurs du travail	35

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône**

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE

**PORTANT ABROGATION D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA
PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

- Vu les agréments simple et qualité délivrés à l'Association ADMR 13 AUTISME, sise 214 Avenue Julien Fabre – 13300 SALON DE PROVENCE

CONSIDERANT que les activités relevant de l'agrément simple visé ci-dessus ont été intégrées par avenant modificatif N° 1 (arrêté préfectoral N° 200863-40 du 03 mars 2008), à l'agrément qualité dont dispose l'organisme, et qu'en conséquence le maintien de l'agrément simple ne se justifie plus,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N°2006325-26 portant agrément simple de l'Association ADMR 13 AUTISME est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours:

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 28 avril 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicelapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône**

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE

**PORTANT ABROGATION D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA
PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

- Vu les agréments simple et qualité délivrés à l'Association ADMR APHEDEF sise 970 Avenue Pierre Brossolette – 13090 AIX EN PROVENCE

CONSIDERANT que les activités relevant de l'agrément simple visé ci-dessus ont été intégrées par avenant modificatif N°1 (arrêté préfectoral N° 200863-50 du 03 mars 2008), à l'agrément qualité dont dispose l'organisme, et qu'en conséquence le maintien de l'agrément simple ne se justifie plus,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N°2006325-7 portant agrément simple de l'Association ADMR APHEDEF **est abrogé.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours:

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 28 avril 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtfep-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE

PORTANT ABROGATION D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

- Vu les agréments simple et qualité délivrés à l'Association ADMR sise Hôtel de Ville – 13930 AUREILLE -

CONSIDERANT que les activités relevant de l'agrément simple visé ci-dessus ont été intégrées par avenant modificatif N° 1 (arrêté préfectoral N° 200863-37 du 03 mars 2008), à l'agrément qualité dont dispose l'organisme, et qu'en conséquence le maintien de l'agrément simple ne se justifie plus,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N°2006325-8 portant agrément simple de l'Association ADMR **est abrogé.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours:

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 28 avril 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Bruno PALAORO



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône**

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE

**PORTANT ABROGATION D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA
PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

- Vu les agréments simple et qualité délivrés à l'Association ADMR de Boulbon sise Hôtel de Ville – 13150 BOULBON

CONSIDERANT que les activités relevant de l'agrément simple visé ci-dessus ont été intégrées par avenant modificatif N° 1 (arrêté préfectoral N° 200863-47 du 03 mars 2008), à l'agrément qualité dont dispose l'organisme, et qu'en conséquence le maintien de l'agrément simple ne se justifie plus,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N°2006325-6 portant agrément simple de l'Association ADMR **est abrogé.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours:

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 28 avril 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Bruno PALAORO



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône**

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE

**PORTANT ABROGATION D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA
PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

- Vu les agréments simple et qualité délivrés à l'Association ADMR de Cabannes Saint-Andiol Verquières sise Hôtel de Ville – 13440 CABANNES

CONSIDERANT que les activités relevant de l'agrément simple visé ci-dessus ont été intégrées par avenant modificatif N° 1 (arrêté préfectoral N° 200863-49 du 03 mars 2008), à l'agrément qualité dont dispose l'organisme, et qu'en conséquence le maintien de l'agrément simple ne se justifie plus,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N°2006325-5 portant agrément simple de l'Association ADMR de Cabannes Saint-Andiol Verquières **est abrogé.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours:

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 28 avril 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Bruno PALAORO

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicelapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE

PORTANT ABROGATION D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

- Vu les agréments simple et qualité délivrés à l'Association ADMR du Pays d'Arles, ZI Nord – 64 Allée des moines – 13200 ARLES

CONSIDERANT que les activités relevant de l'agrément simple visé ci-dessus ont été intégrées par avenant modificatif N° 1 (arrêté préfectoral N° 200863-28 du 03 mars 2008), à l'agrément qualité dont dispose l'organisme, et qu'en conséquence le maintien de l'agrément simple ne se justifie plus,

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N° 2006325-56 portant agrément simple délivré à l'Association ADMR du Pays d'Arles est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours:

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 28 avril 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicessalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE
PORTANT ABROGATION D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

- Vu les agréments simple et qualité délivrés à l'Association ADMR ETINCELLE 2000, 294Bis, Avenue du Docteur Raoul Decoppet – Quartier Fontvenelle – 13120 GARDANNE

CONSIDERANT que les activités relevant de l'agrément simple visé ci-dessus ont été intégrées par avenant modificatif N° 1 (arrêté préfectoral N° 200863-29 du 03 mars 2008), à l'agrément qualité dont dispose l'organisme, et qu'en conséquence le maintien de l'agrément simple ne se justifie plus,

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N° 2006325-25 portant agrément simple délivré à l'Association ADMR ETINCELLE 2000 **est abrogé.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours:

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 28 avril 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicessalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE

PORTANT ABROGATION D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

- Vu les agréments simple et qualité délivrés à l'Association ADMR d'Eygalières, Maison Polyvalente – 13430 EYGALIERES -

CONSIDERANT que les activités relevant de l'agrément simple visé ci-dessus ont été intégrées par avenant modificatif N° 1 (arrêté préfectoral N° 200863-24 du 03 mars 2008), à l'agrément qualité dont dispose l'organisme, et qu'en conséquence le maintien de l'agrément simple ne se justifie plus,

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N° 2006325-4 portant agrément simple délivré à l'Association ADMR d'Eygalières **est abrogé.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours:

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 28 avril 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicessalapersonne.gouv.fr

PREFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE N° 2008/OSS/14

**Modifiant l'arrêté n° 2004-641 du 27 décembre 2004 modifié
Portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire**

Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2 et R. 211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-635 du 24 décembre 2004 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-641 du 27 décembre 2004 modifié;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-43 du 10 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté modifié susvisé est modifié comme suit :

-en tant que représentant des employeurs,

-sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA):

Titulaire : Monsieur Jean-Noël MARCHESCHI,
En remplacement de Monsieur Jean-Claude BIGIAOUI,

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence – Alpes - Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur et à celui de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 3 Juin 2008

Signé : le directeur adjoint
Des affaires sanitaires et sociales

Serge DAVIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/51

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « FIESCHI FRANCOIS » sise à MARSEILLE (13013)
du 4 juin 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à

l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « FIESCHI FRANCOIS » sise 36, allée des Cygnes - Groupe Saint Théodore - logement 169 à MARSEILLE (13013) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « FIESCHI FRANCOIS » sise 36, allée des Cygnes Groupe Saint Théodore - logement 169 à MARSEILLE (13013), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 4 juin 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DE LA REGION PROVENC-ALPES-COTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PREFET
Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles, Economiques de Défense et
De la Protection Civile

Marseille, le 24 avril 2008

AGREMENT n°2008/0001

Arrêté portant agrément de l'organisme de formation pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17 , R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12;

VU la demande présentée le 3 juillet 2007 complétée le 25 juillet 2008 par Monsieur Jean-Marc RAYNAUD, Directeur de l'Unité de Formation « JACQUES RAYNAUD », située 59, traverse Charles Susini 13013 MARSEILLE;

VU l'avis favorable émis le 21 novembre 2007 par Monsieur le Contre-Amiral, directeur général des services d'incendie et de secours commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à l'UNITE DE FORMATION JACQUES RAYNAUD, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet, le chef du SIRACEDPC, le Contre-Amiral, directeur général des services d'incendie et de secours commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 24 avril 2008

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Nicolas de MAISTRE



**Arrêté du 3 juin 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction des services
fiscaux de Marseille**

Le directeur des services fiscaux de Marseille

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2005 nommant M. Lucien VANDIEDONCK directeur des services fiscaux de Marseille à compter du 31 décembre 2005;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 portant délégation de signature à M. Lucien VANDIEDONCK directeur des services fiscaux de Marseille ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 3 juin 2008 portant délégation de signature à M. Lucien VANDIEDONCK en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Joaquin CESTER ou Mme Andrée AMMIRATI, directeurs départementaux des impôts .

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N°2008 144-1 du 23 mai 2008.

Article 3 : Le directeur des services fiscaux de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le, 3 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur des services fiscaux

De Marseille

signé

Lucien VANDIEDONCK

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau des Elections
et des Affaires Générales

A R R E T E
fixant la composition de la Commission
de Surveillance du centre de détention de Tarascon

LE PREFET DE LA REGION-PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les articles 727 et D.180 à D 185 du Code de Procédure Pénale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2006 fixant pour une période de 2 ans la composition de la commission de surveillance du Centre de Détention de Tarascon ;

Considérant le courrier de M. le Sous-Préfet d'Arles en date du 25 avril 2008 proposant les membres qui doivent siéger à cette commission et les propositions des différents organismes consultés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 17 février 2006 fixant la composition de la commission de surveillance du Centre de détention de Tarascon est abrogé.

Article 2 : La Commission de Surveillance du Centre de Détention de Tarascon est constitué ainsi qu'il suit ;

Président

M. le Sous-Préfet d'Arles ou en son absence le Magistrat du rang le plus élevé.

*** Membres de droit**

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Tarascon et le Procureur de la République près ledit tribunal ou les magistrats les représentant ;

Le Juge de l'Application des Peines près le Tribunal de Grande Instance de Tarascon ;

Un Juge d'Instruction désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Tarascon ;

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant ;

Un officier représentant le Gouverneur Militaire de Marseille et Commandant d'Armes de la Place de Marseille ;

M. Lucien LIMOUSIN, Conseiller Général ;

Le Maire de Tarascon ou son représentant ;

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant ;

L'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du pays d'Arles ou son représentant ;

Le Président de la Chambre de Métiers ou son représentant ;

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant.

*** Personnes désignées**

- en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post pénaux :

- Mme Michèle COQ, Présidente ou Mme Renée PFHAL, Trésorière de l'Association Socioculturelle et Sportive (ASS), Centre de détention de Tarascon, chemin des Radouds - 13155 - Tarascon ;

- M. Raoul COQ, Président ou Mme Claude THOMAS de l'Association Espoir et Avenir, Mas Serrier 13520 LE PARADOU.

- M. A. DEMAISON, Vice-Président ou Mme J. MARTINEZ de l'Association de la Croix Rouge Française, délégation d'Arles, 3 bis, boulevard Emile Combes - 13200 - Arles ;

- M. Jean-Jacques SANTUCCI, Directeur ou Mme Hayet AGGOUN, Directrice administrative et financière de l'Association Méditerranéenne de Prévention de la Toxicomanie et des Addictions (AMPTA), 15, rue Saint Cannat, BP 92106 - 13203 Marseille Cédex 01 ;

Article 3 : Mmes COQ, PFHAL, THOMAS, MARTINEZ, AGGOUN et MM. COQ, DEMAISON et SANTUCCI sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

Article 4 : Le Sous-Préfet d'Arles et le Directeur du Centre de Détention de Tarascon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, 4 juin 2008

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE
Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2007 présentée par le gérant du bar tabac LE MARIGNY, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 3 mars 2008 sous le n° A 2007 11 30/1804;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du bar tabac Le Marigny est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

- Bar Tabac LE MARIGNY – 80, Avenue Camille Pelletan 13003 MARSEILLE.

Article 2: Les caméras situées "bureau et réserve tabac" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées localement par le système sont conservées pour une durée maximale de **5 jours**.

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 juin 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Direction Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation professionnelle
Des Bouches-du-Rhône

DELEGATION DE POUVOIR DONNEES AUX INSPECTEURS DU TRAVAIL

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône

Vu les dispositions de l'article 7 du décret n° 94-116 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu les dispositions des articles L 2324-13 et R 2314-6 du Code du travail relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection des délégués du personnel ;

VU les dispositions des articles L 2314-31 et R 2312-2 du Code du travail relatifs à la reconnaissance ou à la perte de la qualité d'établissement distinct pour la mise en place des délégués du personnel ;

VU les dispositions des articles L 2324-13 et R 2324-3 du Code du travail relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection au comité d'entreprise ;

VU les dispositions des articles L 2322-5 et R 2322-1 du Code du travail relatifs à la reconnaissance ou à la perte d'établissement distinct pour la mise en place d'un comité d'établissement ;

VU les dispositions de l'article L 2327-7 du Code du travail relatif au nombre d'établissements distincts et à la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour la constitution du comité central d'entreprise ;

VU les dispositions de l'article L 2333-4 du Code du travail relatif à la répartition des sièges entre les élus en vue de la mise en place d'un comité de groupe ;

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section : Brice BRUNIER

Madame l'Inspectrice du Travail de la 2^{ème} section : Sophie GIANG

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section : Yvan FRANCOIS

Madame l'Inspectrice du Travail de la 4^{ème} section : Valérie CORNIQUET - DESMOLLIENS

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 5^{ème} section : Régis GAUBERT

Madame l'Inspectrice du Travail de la 6^{ème} section : Nathalie BLANC

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 7^{ème} section : Roland MIGLIORE

Madame l'Inspectrice du Travail de la 8^{ème} section : Véronique GRAS

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 9^{ème} section : Max NICOLAÏDES

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 10^{ème} section : Eric LOPEZ

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 11^{ème} section : Rémi MAGAUD

Madame l'Inspectrice du Travail de la 12^{ème} section : Hélène BEAUCARDET

Madame l'Inspectrice du Travail de la 13^{ème} section : Corinne HUET

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 14^{ème} section : Stanislas MARCELJA

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 15^{ème} section : Philippe FEYEUX

A l'effet de signer les décisions relevant des domaines suivants :

- La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories autant dans la procédure d'élection des délégués du personnel que du comité d'entreprise ;
- La reconnaissance ou la perte de la qualité d'établissement distinct autant pour la mise en place des délégués du personnel que du comité d'entreprise.
- La définition du nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour la constitution du comité central d'entreprise ;
- La répartition des sièges entre les élus en vue de la mise en place d'un comité de groupe ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 02 juin 2008
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
des Bouches-du-Rhône

Jean-Pierre BOUILHOL

